



HODENT

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISEARRONDISSEMENT DE  
PONTOISECANTON DE  
VAUREAL

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HODENT

Séance du 18 décembre 2022

Date de convocation :

**Nombre de conseillers**

14 décembre 2022

- En exercice : 11

- Présents : 3

**Date d'affichage :**

- Votants : 4

14 décembre 2022

- Absents : 8

- Exclus : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 18 décembre, à 08h00,

Le Conseil Municipal, avait été légalement convoqué en séance ordinaire, le 14 décembre 2022 à 20h30 dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric Breton, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué le dimanche 18 décembre 2022 à 08h00.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

**Etaient présents :** Eric Breton, Pierre Polverari, Joël Le Manach.

**Absents excusés :** Patrice Bonnet (pouvoir donné à Pierre Polverari), Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Chloé Journe, Pascaline Legrand, Sébastien Valorz.

Pierre Polverari a été nommé secrétaire.

### **Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

#### **1. Délibération 2022-57 : Reversement partiel de la Taxe d'Aménagement (TA)**

Vu les statuts de la communauté de communes Vexin Val de Seine,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Hodent en date du 18 novembre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 dont l'article 109 rend obligatoire, pour les permis déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence communautaire,

Vu la délibération 2022-104 du 15 novembre 2022 adoptant le principe de reversement de 1.00 % des sommes perçues par les communes de la taxe d'aménagement à la

communauté de communes Vexin Val de Seine et la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes Vexin Val de Seine,

Vu la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune de Hodent et la communauté de communes Vexin Val de Seine,

Considérant que la commune de Hodent a instauré la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

Considérant que le champ d'application de la convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal, décide :

- DE REVERSER à la communauté de communes Vexin Val de Seine, 1.00 % des sommes perçues par la commune au titre de la taxe d'aménagement ;
- Que cette mesure sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- D'APPROUVER la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de Hodent à la communauté de communes Vexin Val de Seine ;
- D'HABILITER le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte afférent.

Voix pour	Eric Breton, Pierre Polverari, Joël Le Manach, Patrice Bonnet
Voix contre	-
Voix abstention	-

## **2. Délibération n°2022-58 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du cimetière**

Le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée pour le recrutement d'un maître d'œuvre pour l'extension du cimetière communal.

Les opérateurs économiques intéressés par la consultation étaient invités à remettre leur candidature et leur offre avant le vendredi 09 décembre 2022 à 14h00 par voie dématérialisée sur la plateforme suivante : [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com)

Un seul candidat a répondu dans les délais : Atelier 2 Paysage.

La date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 02 janvier 2023. La durée prévisionnelle du marché est d'un an. L'ensemble de l'extension (étude et travaux) devra être réceptionnée avant le 30 novembre 2023. Il est présenté l'analyse de l'offre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- Désigne l'entreprise Atelier 2 Paysage en tant que titulaire du marché d'extension du cimetière pour un montant de 80 000€ HT incluant un forfait de rémunération de 7 840€ HT et un forfait OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) de 235.20€ HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte s'y afférant.

Voix pour	Eric Breton, Pierre Polverari, Joël Le Manach, Patrice Bonnet
Voix contre	-
Voix abstention	-

### **3. Délibération n°2022-59 : Maintien ou non de la Commission Communication**

M. le Maire se questionne sur la nécessité de maintenir ou non la Commission Communication.

Les membres qui composent cette Commission n'étant pas présents, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide de reporter cette décision au prochain Conseil.

Voix pour	Eric Breton, Pierre Polverari, Joël Le Manach, Patrice Bonnet
Voix contre	-
Voix abstention	-

### **4. Délibération n°2022-60 : Attribution du nouveau contrat gaz - Décision du Maire n°4**

M. le Maire expose la décision prise dans le cadre de ses délégations :

Dans le cadre du contrat gaz qui arrive à échéance le 31/12/2022, le Maire a sollicité divers fournisseurs pour l'établissement d'un contrat d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Deux propositions commerciales ont été reçues le 14 décembre 2022 :

- ENI : 210.77€/MWh HT (tarif fixe) et 112.38€/MWh HT (tarif indexé mensuellement)
- Total Energies : 180.54€/MWh HT

Par rapport à 2022, le coût des consommations pour 2023 subirait une augmentation d'environ 37% soit une facture globale estimée à 15 172.64€. Le tarif indexé rendant difficile l'anticipation du montant des factures d'énergie, M. le Maire n'a pas donné suite à la proposition du coût indexé mensuellement de ENI.

Etant donné l'instabilité des prix et les tensions sur le marché, les offres de Total Energies et ENI étaient valables uniquement le jour-même avant 16h00 ; M. le Maire a donc pris la décision d'accepter l'offre de Total Energies, financièrement plus avantageuse.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, n'émettent pas de remarque sur cette décision.

Voix pour	Eric Breton, Pierre Polverari, Joël Le Manach, Patrice Bonnet
Voix contre	-
Voix abstention	-

**5. Délibération n°2022-61 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne**

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Hodent par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

#### Agents CNRACL

- Décès (sans franchise)
- Accident de travail/Maladie professionnelle (sans franchise)
- Congé Longue maladie/Longue durée/Invalidité/Disponibilité (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques) (sans franchise)
- Maladie Ordinaire : 10 jours fixes par arrêt

**Pour un taux de prime de : 6.50 %**

ET

#### Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail/Maladies professionnelles (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques) (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : 10 jours fixes

**Pour un taux de prime de : 1.10 %**

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés ;

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **AUTORISE** le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Voix pour	Eric Breton, Pierre Polverari, Joël Le Manach, Patrice Bonnet
Voix contre	-
Voix abstention	-

#### **6. Délibération n°2022-62 : Installation d'une caméra de vidéoprotection chemin de la Garenne**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à la loi « informatique et libertés,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la délibération n° 2022-40 du 07 septembre 2022 de la commune de Hodent,

Considérant l'intérêt pour la commune de prévenir les actes d'incivilités ou d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens commis sur la voie publique, de protéger les bâtiments et leurs abords par un système de vidéo protection,

Considérant l'intérêt à faciliter les conditions d'intervention de la Gendarmerie Nationale /Police Nationale afin de renforcer la sécurité publique,

Considérant que les fonds interministériels de prévention de la délinquance permettent d'obtenir un cofinancement des investissements nécessaires à l'installation d'un système de vidéoprotection, ou que la DETR permettent d'obtenir un cofinancement des investissements nécessaires à l'installation d'un système de vidéoprotection,

Considérant que la région Ile-de-France permet d'obtenir un financement, au titre du « bouclier de sécurité »,

Considérant que le Département du Val d'Oise permet d'obtenir un financement au titre de l'installation d'un système de vidéoprotection,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- APPROUVE la mise en place d'une caméra « chemin de la Garenne »
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Voix pour	Eric Breton, Pierre Polverari, Joël Le Manach, Patrice Bonnet
Voix contre	-
Voix abstention	-

**7. Délibération n°2022-63 : Remboursement et participation du budget assainissement au budget communal 2022**

Comme tous les ans en fin d'année, il est proposé un virement du budget assainissement sur le budget communal afin de rembourser les sommes payées par ce dernier et imputables au budget assainissement.

Vu les crédits inscrits au compte 658 du budget assainissement, M. le Maire propose d'effectuer un virement de 5 609 euros qui se décompose de la façon suivante :

- participation EDF station de pompage et station d'épuration : 3 285 euros
- participation aux frais de rémunération du personnel communal (agent communal pour 5% de son temps de travail) : 1 386 euros
- participation aux frais assurance généraux (20% de la cotisation correspond aux dommages aux biens et à la garantie responsabilité et environnement) : 782 euros
- participation aux frais d'assurance employés : 75 euros
- participation aux frais d'entretien, d'essence et d'assurance du tracteur à hauteur de 5 % : 13 euros
- participation aux frais du véhicule électrique à hauteur de 5% : 68 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide d'accepter ce remboursement du budget Assainissement vers le budget Communal.

Voix pour	Eric Breton, Pierre Polverari, Joël Le Manach, Patrice Bonnet
Voix contre	-
Voix abstention	-

**8. Délibération n°2022-64 : Proposition d'adhésion au groupement de commandes pour les assurances IARD 2024-2027**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que l'engagement ne sera définitif qu'après la signature d'un bon de commande.

Voix pour	Eric Breton, Pierre Polverari, Joël Le Manach, Patrice Bonnet
Voix contre	-
Voix abstention	-

**9. Délibération n°2022-65 : Demande de réduction de préavis de la locataire au 2 cour des Roses**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un bail d'habitation avec Madame Stéphanie GRUJICIC, pour l'appartement situé au 2 cour des Roses, a été signé le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Il informe le Conseil Municipal que Madame GRUJICIC, a fait savoir à la commune, par courrier recommandé reçu en mairie le 08 décembre 2022, son intention de quitter le logement.

Madame GRUJICIC, souhaiterait pouvoir bénéficier d'une réduction du préavis soit un mois au lieu de 3 mois comme stipulé à la page 3 du bail d'habitation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide de refuser la demande de Madame GRUJICIC, qui sera donc redevable des 3 mois de préavis prévus dans le bail, soit jusqu'au 08 mars 2023, sauf si Mme GRUJICIC ou la commune trouvait un locataire avec un dossier recevable avant cette date.

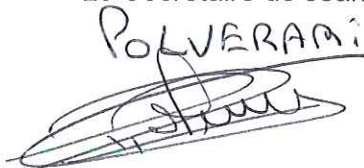
Voix pour	Eric Breton, Pierre Polverari, Joël Le Manach, Patrice Bonnet
Voix contre	-
Voix abstention	-

**10. Questions diverses :**

- Le Maire présente le devis pour le remplacement du portail du logement au 2 cour des Roses : 10 387.00€HT. Bien que la réalisation soit d'une qualité haute, cette proposition est hors budget et il est demandé d'avoir d'autres propositions : MM. Bonnet et Le Manach regardent cela.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 08h55.

Le Secrétaire de séance

POLVERARI  


Le Maire  
Eric Breton

